



CPG liés au rendement du marché CIBC

Bulletin d'information – Offerts jusqu'au 31 mars 2015

Aperçu des CPG liés au rendement du marché CIBC

Les CPG liés au rendement du marché CIBC (les « CPG ») sont émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce. Les CPG vous confèrent le droit de recevoir, à l'échéance, une somme en dollars canadiens correspondant à votre capital et, s'il y a lieu, un montant d'intérêt (l'« intérêt variable ») lié au rendement d'un indice sous-jacent (l'« indice »). Le tableau suivant présente sommairement les CPG actuellement offerts ainsi que des renseignements clés les concernant.

Code FundSERV	CPG actuellement offerts	Indice	Durée	Rendement maximal	Date d'émission	Date d'échéance
CBL 1496	CPG liés au rendement du marché canadien CIBC	Indice S&P/TSX 60	5 ans	18 %	6 avril 2015	6 avril 2020
CBL 1497	CPG liés au rendement du marché canadien de la finance CIBC	Indice plafonné de la finance S&P/TSX	5 ans	20 %	6 avril 2015	6 avril 2020

Mode de calcul de l'intérêt L'intérêt variable, s'il y a lieu, sera versé à l'échéance et correspondra au produit de la multiplication de votre capital par le rendement de l'indice. Le rendement de l'indice correspondra au pourcentage d'augmentation ou de diminution du cours de clôture de l'indice calculée en fonction du cours final par rapport au cours initial. Chacun des CPG sera assujéti à un rendement maximal fixé. Si aucun intérêt variable n'est versé, vous ne recevrez à l'échéance que le remboursement de votre capital.

Remboursement par anticipation Les CPG (y compris les placements à court terme dans lesquels sont investis les fonds reçus par la CIBC aux fins de placement dans les CPG avant la date d'émission) ne sont remboursables avant la date d'échéance qu'advenant votre décès ou si la CIBC juge, à sa seule appréciation, que vous vivez des difficultés personnelles, ou si la loi en dispose autrement.

Transferts Les CPG ne sont généralement pas transférables avant l'échéance. Si vous achetez des CPG par l'intermédiaire d'un courtier, veuillez consulter votre conseiller au sujet de votre capacité à transférer les CPG.

Placement minimal Le placement minimal est de 500 \$ par CPG.

Honoraires et frais Pendant la durée des CPG, aucuns honoraires ou frais ne seront prélevés et n'auront donc d'incidence sur le montant d'intérêt variable pouvant être payable à l'échéance.

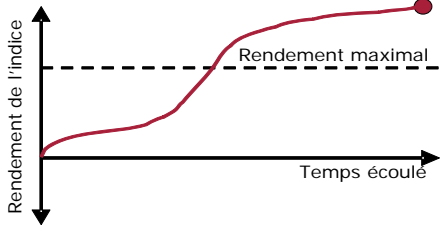
Admissibilité à la protection accordée par la SADC Les CPG sont admissibles à la protection accordée par la SADC, sous réserve des règles et des règlements de cette entité.



Exemples hypothétiques

Les exemples suivants démontrent comment l'intérêt variable sera calculé et sont donnés aux fins d'illustration seulement. Les cours initiaux et les cours finaux ayant servi au calcul de l'intérêt variable sont hypothétiques et ne sont pas des estimations ni des prévisions des cours initiaux et des cours finaux futurs ou du montant d'intérêt variable qui pourrait être payable. Le rendement réel de l'indice sera différent de celui indiqué dans ces exemples, et l'écart pourrait être important. Ces exemples sont fondés sur un CPG de 5-ans assorti d'un rendement maximal de 18,00 %.

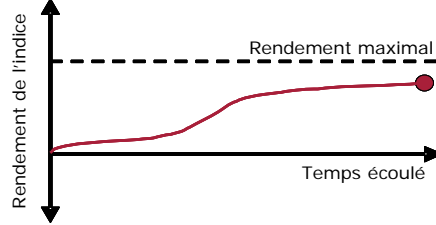
Rendement positif de l'indice supérieur au rendement maximal



Cours initial :	100,00
Cours final :	123,00
Rendement réel (%) :	23,00 %
Rendement de l'indice :	18,00 %

Dans cet exemple hypothétique, vous recevriez à l'échéance un montant d'intérêt variable correspondant à 18,00 % de votre capital, même si le cours de clôture de l'indice a augmenté de 23,00 % pendant la durée. Votre capital vous serait également remboursé à l'échéance.

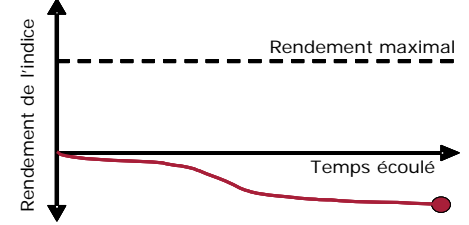
Rendement positif de l'indice inférieur au rendement maximal



Cours initial :	100,00
Cours final :	111,50
Rendement réel (%) :	11,50 %
Rendement de l'indice :	11,50 %

Dans cet exemple hypothétique, vous recevriez à l'échéance un montant d'intérêt variable correspondant à 11,50 % de votre capital. Votre capital vous serait également remboursé à l'échéance.

Rendement négatif de l'indice



Cours initial :	100,00
Cours final :	90,00
Rendement réel (%) :	-10,00 %
Rendement de l'indice :	0,00 %

Dans cet exemple hypothétique, vous ne recevriez aucun montant d'intérêt variable à l'échéance. Néanmoins, votre capital vous serait remboursé à l'échéance, même si le cours de clôture de l'indice a diminué de -10,00 % pendant la durée.

Aperçu des indices

Le rendement historique des indices ne permet pas de prévoir le rendement futur des indices ou le montant d'intérêt variable qui pourrait être payable sur les CPG. Les graphiques qui suivent illustrent le rendement de chacun des indices en fonction des cours de clôture de fin de mois, de janvier 2005 à janvier 2015. Source : Bloomberg

Indice S&P/TSX 60

Cours initial	506,75
Cours le plus élevé	898,26
Cours le plus bas	489,56
Cours final	857,34

L'indice S&P/TSX 60 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Il est composé de 60 sociétés canadiennes parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Ce sont habituellement des sociétés nationales ou multinationales faisant figure de chefs de file dans leur secteur.



Indice plafonné de la finance S&P/TSX

Cours initial	151,12
Cours le plus élevé	262,38
Cours le plus bas	104,45
Cours final	232,20

L'indice plafonné de la finance S&P/TSX est composé de titres d'émetteurs du secteur financier canadien inscrits à la Bourse de Toronto, que Standard & Poor's choisit selon ses classifications sectorielles et ses lignes directrices concernant l'évaluation de la structure du capital, de la liquidité et des données fondamentales des émetteurs.



Mise en garde concernant les indices

Standard & Poor's et S&P sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), et Dow JonesMD est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). TSX est une marque de commerce déposée de TSX Inc. Ces marques de commerce sont utilisées par S&P Dow Jones Indices LLC aux termes de licences et par la CIBC, à certaines fins, aux termes de sous-licences. L'indice S&P/TSX 60 et l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (les « indices ») sont des produits de S&P Dow Jones Indices LLC que la CIBC est autorisée à utiliser aux termes de licences. Les CPG ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par S&P Dow Jones Indices LLC, par Dow Jones, par S&P, par les membres du même groupe que celles-ci (collectivement, « S&P Dow Jones Indices ») ou par TSX Inc., qui n'en font pas la promotion. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des CPG ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les CPG en particulier ou quant à la capacité des indices de suivre de près le rendement général du marché. En ce qui a trait aux indices, le seul lien entre S&P Dow Jones Indices et TSX Inc., d'une part, et la CIBC, d'autre part, consiste en l'octroi à cette dernière de licences d'utilisation des indices, de certaines marques de commerce ou marques de service et/ou de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et de TSX Inc. Les indices sont déterminés, établis et calculés par S&P Dow Jones Indices sans égard à la CIBC et aux CPG. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins de la CIBC ou des propriétaires des CPG au moment de déterminer, d'établir ou de calculer les indices. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix et du nombre de CPG à émettre ou du moment de leur émission ou de leur vente ou quant à la détermination de l'équation ou au calcul de la conversion des CPG en espèces, et elles n'ont pas participé à ces processus. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des CPG. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur les indices suivront de près le rendement de ces indices ni qu'ils généreront des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice par S&P Dow Jones Indices ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver le titre en question ni des conseils en placement. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, la rapidité de publication ou l'exhaustivité des indices, de toute donnée s'y rapportant ou de toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), s'y rapportant. S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation en dommages ou en dommages-intérêts et n'engagent aucunement leur responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des retards à cet égard. S&P Dow Jones indices et TSX Inc. ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et nient expressément toute responsabilité à l'égard des indices ou de toute donnée s'y rapportant en ce qui a trait à leur qualité marchande ou à leur adaptation à une fin ou à un usage en particulier, ou aux résultats qu'obtiendront la CIBC, les propriétaires des CPG ou toute autre personne ou entité en utilisant les indices ou toute donnée s'y rapportant. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P Dow Jones Indices et TSX Inc. ne sauraient en aucun cas être tenues responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni de dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les pertes de profits, les pertes liées à la négociation et les pertes de temps ou de survaleur, même si elles ont été informées de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et peu importe que ceux-ci découlent d'une responsabilité contractuelle, délictuelle, stricte ou autre. Aucun tiers n'est bénéficiaire d'une convention ou d'une entente intervenue entre S&P Dow Jones indices et la CIBC, sauf les concédants de licence de S&P Dow Jones indices.



Mode de calcul du rendement des CPG

Le montant d'intérêt variable, s'il y a lieu, payable à la date d'échéance sera calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{intérêt variable} = \text{capital} \times \text{rendement de l'indice}$$

Termes définis :

agent des calculs	Marchés mondiaux CIBC inc.
bourse	Une bourse ou un système de négociation dont les cours des titres sont utilisés à l'occasion dans le calcul du cours de clôture de l'indice.
bourse connexe	À l'égard de l'indice, une bourse ou un système de négociation auquel sont à l'occasion inscrits des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options visant l'indice ou les titres sous-jacents à l'indice.
capital	La somme que vous avez déposée auprès de la CIBC, compte tenu du placement minimal indiqué sur la première page du présent bulletin d'information.
cours de clôture	À l'égard de l'indice, le cours de clôture officiel annoncé par la source du cours; toutefois, si, à la date d'émission ou après cette date, la source du cours modifie de façon importante l'heure à laquelle le cours de clôture officiel est calculé ou cesse d'annoncer le cours de clôture officiel, la CIBC peut alors considérer que le cours de clôture correspond au cours de l'indice à l'heure à laquelle la source du cours calculait le cours de clôture officiel avant que le changement se produise ou que le cours ne soit plus annoncé.
cours final	Le cours de clôture de l'indice à la date d'évaluation.
cours initial	Le cours de clôture de l'indice à la date d'émission; toutefois, si la date d'émission n'est pas un jour de bourse, le cours initial sera établi le jour de bourse suivant, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Circonstances particulières ».
date d'échéance	La date à laquelle les CPG arrivent à échéance, qui est indiquée sur la première page du présent bulletin d'information.
date d'émission	La date à laquelle les CPG sont émis, qui est indiquée sur la première page du présent bulletin d'information.
date d'évaluation	Le troisième jour ouvré précédant la date d'échéance; toutefois, si ce jour n'est pas un jour de bourse, la date d'évaluation applicable pour l'indice sera le jour de bourse suivant.
jour de bourse	Un jour qui est prévu comme un jour de négociation à la bourse et à la bourse connexe pendant leurs séances de négociation habituelles respectives.
jour ouvré	Un jour (sauf un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes au public (y compris pour les opérations de change en dollars américains) à Toronto, en Ontario.
rendement de l'indice	Nombre, qui peut être positif ou négatif, exprimé en pourcentage et calculé au moyen de la formule suivante : $\frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$ toutefois, (i) si ce nombre est inférieur ou égal à zéro, le rendement de l'indice s'établira à zéro; et (ii) si ce nombre est supérieur ou égal au rendement maximal, le rendement de l'indice correspondra au rendement maximal.
rendement maximal	Le rendement maximal indiqué pour chacun des CPG sur la première page du présent bulletin d'information.
source du cours	À l'égard de l'indice, l'entité qui calcule et publie le cours de clôture de l'indice à la date d'émission ou toute source substitut.
source substitut	À l'égard de l'indice, l'entité, jugée acceptable par la CIBC, qui remplace la source du cours de l'indice et qui continue à calculer et à publier le cours de clôture de l'indice.



Certains risques associés à un placement dans les CPG

Intérêt variable non garanti

Aucun intérêt variable ne sera payable à l'échéance si le cours final est égal ou inférieur au cours initial. L'intérêt variable est lié au rendement de l'indice. Le rendement de l'indice est imprévisible et subit l'influence de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la CIBC.

Intérêt variable pouvant être limité en raison du rendement maximal

Le rendement maximal fixé pour les CPG pourrait limiter le rendement que vous obtiendrez à l'échéance. Si le rendement de l'indice, c'est-à-dire la variation en pourcentage du cours de clôture de l'indice calculée en fonction du cours final par rapport au cours initial, dépasse le rendement maximal, le montant d'intérêt variable que vous aurez le droit de recevoir se limitera au produit de la multiplication du rendement maximal par votre capital.

Caractère approprié d'un placement dans les CPG

La CIBC ne fait aucune recommandation quant au caractère approprié, pour vous, d'un placement dans les CPG. Avant de prendre la décision d'investir dans les CPG, vous devriez examiner attentivement avec votre conseiller l'opportunité pour vous d'investir dans les CPG, compte tenu de vos objectifs de placement et des renseignements figurant dans le présent bulletin d'information. Un placement dans les CPG vous convient uniquement si (i) vous êtes disposé à assumer les risques associés à un rendement lié au rendement de l'indice; (ii) vous êtes disposé à détenir les CPG jusqu'à l'échéance; (iii) vous n'exigez pas d'obtenir un rendement garanti; et (iv) vous comprenez les modalités des CPG et les risques associés à la détention des CPG.

Titres de créance non traditionnels

Les CPG possèdent certaines caractéristiques qui les distinguent des titres de créance traditionnels. Ils ne procurent aucun rendement ni aucune source de revenu avant l'échéance, ni aucun rendement à l'échéance qui soit calculé ou établi en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable. Votre rendement est pris en compte dans l'intérêt variable potentiellement payable, lequel dépend du rendement de l'indice et ne peut être déterminé avant la date d'évaluation.

Placement non équivalent à un placement direct

Les CPG ne procurent pas le même rendement qu'un placement direct dans l'indice ou dans les titres sous-jacents à l'indice. Les CPG suivent le rendement du cours, et non le rendement total, de l'indice, c'est-à-dire que votre rendement est établi en fonction du pourcentage d'augmentation (ou de diminution) du cours de clôture de l'indice et ne tient pas compte des distributions ou des dividendes déclarés sur l'indice ou les titres sous-jacents à l'indice. Cependant, en investissant directement dans l'indice, vous courez le risque de perdre la totalité ou une partie de votre placement initial, ce qui n'est pas le cas avec les CPG, qui prévoient le remboursement de votre capital à la date d'échéance, quel que soit le rendement de l'indice.

Aucun droit de propriété ni aucun recours à l'égard de l'indice

Vous n'aurez, et les CPG ne représenteront, aucun droit de propriété direct ou indirect à l'égard de l'indice ni aucun droit d'acquiescer les titres sous-jacents à l'indice. Ainsi, vous ne disposerez d'aucun recours à l'égard de l'indice pour vous faire payer la somme qui vous est due aux termes des CPG. Vous ne disposerez d'un recours qu'à l'égard de la CIBC, en tant qu'émetteur des CPG, pour vous faire payer cette somme.

Nécessité de faire des recherches indépendantes

La CIBC n'engage nullement sa responsabilité quant au caractère adéquat des renseignements sur l'indice qui figurent dans le présent bulletin d'information ou qui sont mis à la disposition du public. Nous vous recommandons d'effectuer de manière indépendante les recherches que vous jugez nécessaires au sujet de l'indice pour vous permettre de prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les CPG.

Rendement historique de l'indice ne permettant pas de prévoir son rendement futur

Le rendement historique de l'indice ne permet pas de prévoir son rendement futur. Il est impossible de prévoir si le cours de clôture de l'indice augmentera ou diminuera.

Risques liés à l'indice

De nombreux facteurs auront une incidence sur le cours de clôture de l'indice. L'évolution de la conjoncture économique, notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les taux de change, les conditions sectorielles, l'offre et la demande, la concurrence, l'évolution de la technologie, les événements et les tendances politiques et diplomatiques, la guerre, la législation fiscale et d'innombrables autres facteurs, pourraient avoir un effet défavorable sur l'indice. Ces conditions sont toutes indépendantes de la volonté de la CIBC.

Risque de crédit

L'obligation d'effectuer les paiements aux termes des CPG incombe à la CIBC; en conséquence, la probabilité que vous receviez la somme qui vous est due aux termes des CPG dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la CIBC. Les CPG sont admissibles à la protection accordée par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), sous réserve des règles et des règlements de cette entité. Visitez le www.sadc.ca ou téléphonez au 1-800-461-SADC (7232) pour obtenir de plus amples renseignements.

Aucun marché secondaire

Les CPG ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse, et aucun marché secondaire ne sera offert. Vous devez être disposé à détenir les CPG jusqu'à l'échéance.

Remboursement par anticipation

Les CPG (qui, pour les besoins du présent paragraphe, comprennent les placements à court terme dans lesquels sont investis les fonds reçus par la CIBC aux fins de placement dans les CPG avant la date d'émission) ne sont remboursables avant la date d'échéance que dans les circonstances suivantes : (i) advenant votre décès, dans le cas des régimes non enregistrés dans lesquels sont détenus les CPG; (ii) advenant votre décès, dans le cas d'un régime enregistré dans lequel sont détenus les CPG, si vous êtes le rentier du REER ou du FERR, le bénéficiaire du REEI, le souscripteur ou le dernier souscripteur d'un REEE détenu conjointement ou le titulaire du CELI, selon le cas; (iii) si la CIBC juge, à sa seule appréciation, que vous vivez des difficultés personnelles, dans le cas des régimes non enregistrés; (iv) si la CIBC juge, à sa seule appréciation, que vous vivez des difficultés personnelles, dans le cas d'un régime enregistré dans lequel sont détenus les CPG, si vous êtes le rentier du REER ou du FERR, le bénéficiaire du REEI, le souscripteur du REEE ou le titulaire du CELI, selon le cas; et (v) si la législation applicable l'exige par ailleurs. En cas de remboursement avant l'échéance, votre capital sera remboursé, mais aucun intérêt ne sera versé.

Transferts

Les CPG ne sont généralement pas transférables avant l'échéance. Vous devriez consulter votre conseiller au sujet de votre capacité à transférer les CPG.

Conflits d'intérêts potentiels pour la CIBC

La CIBC et les membres du même groupe qu'elle assument plusieurs fonctions relativement aux CPG, ce qui pourrait donner lieu à la prise, par ces entités, de décisions ou de mesures qui pourraient avoir un effet défavorable sur vos intérêts, plus particulièrement :

- (i) la CIBC est l'émetteur des CPG et a l'obligation de vous rembourser votre capital et de vous verser, s'il y a lieu, l'intérêt variable à la date d'échéance;
- (ii) l'agent des calculs pour les CPG, Marchés mondiaux CIBC inc., aura l'entière responsabilité de calculer l'intérêt variable (et toutes ses composantes), de déterminer s'il est survenu une circonstance particulière et de décider de prendre ou non certaines mesures susceptibles d'avoir un effet important sur vous (voir la rubrique « Circonstances particulières » ci-dessous). L'agent des calculs doit agir de bonne foi et d'une manière raisonnable du point de vue commercial. Ses calculs et ses décisions ne seront confirmés ou vérifiés par aucun agent des calculs indépendant. Sauf erreur manifeste, les calculs et les décisions de l'agent des calculs seront définitifs et obligatoires;
- (iii) la CIBC ou les membres du même groupe qu'elle peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, publier des rapports de recherche au sujet de l'indice pouvant influencer sur le cours du marché de celui-ci et exprimer des avis ou formuler des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention de l'indice ou des CPG;
- (iv) la CIBC ou les membres du même groupe qu'elle peuvent à l'occasion acheter ou vendre les titres sous-jacents à l'indice pour des raisons d'affaires ou dans le cadre de la couverture de leurs obligations aux termes des CPG, ou émettre ou souscrire d'autres instruments financiers dont les rendements sont liés aux cours des titres sous-jacents à l'indice. Ces activités de négociation et de souscription pourraient influencer sur l'indice d'une manière qui serait contraire à vos intérêts dans les CPG;
- (v) la CIBC ou les membres du même groupe qu'elle peuvent, s'ils y sont autorisés, accepter des dépôts d'émetteurs dont les titres sont représentés par l'indice, accorder du financement à de tels émetteurs, notamment des prêts, ou prendre part d'une façon générale à des activités commerciales ou de banque d'investissement ou à d'autres activités avec de tels émetteurs et, dans le cadre de telles activités, ils peuvent prendre des mesures en agissant comme si les CPG n'existaient pas, peu importe qu'une mesure ainsi prise ait ou non un effet défavorable sur le rendement payable à l'égard des CPG; et
- (vi) les CPG seront vendus par des courtiers et d'autres sociétés, notamment des entités apparentées à la CIBC telles que Service Impérial CIBC (la division Services Investisseurs Impérial CIBC de Services Investisseurs CIBC inc.) et la division CIBC Wood Gundy de Marchés mondiaux CIBC inc. Marchés mondiaux CIBC inc. et Services Investisseurs CIBC inc. sont des filiales en propriété exclusive de la CIBC, et la CIBC est un émetteur relié à Marchés mondiaux CIBC inc. et à Services Investisseurs CIBC inc.

Certains risques associés à un placement dans des CPG particuliers

CPG liés au rendement du marché canadien de la finance CIBC

Risque lié à la concentration : L'indice plafonné de la finance S&P/TSX se compose de titres d'émetteurs du secteur financier canadien inscrits à la Bourse de Toronto. Par conséquent, ces CPG offrent une diversification moindre et un risque lié à la concentration plus élevé que les CPG qui sont liés à un indice représentant un plus grand éventail de secteurs et de catégories d'actifs.



Autres renseignements utiles sur les CPG

Remboursement du capital

À la date d'échéance, votre capital vous sera remboursé, quel que soit le rendement de l'indice, à la condition que les CPG n'aient pas été remboursés par anticipation avant la date d'échéance dans les circonstances limitées précisées sous la rubrique « Remboursement par anticipation ».

Honoraires et frais

Pendant la durée des CPG, aucuns honoraires ou frais ne seront prélevés et n'auront donc d'incidence sur l'intérêt variable pouvant être payable à l'échéance.

Information au sujet des CPG

Vous pouvez obtenir un exemplaire du présent bulletin d'information ainsi que de l'information continue au sujet des CPG au www.cibcnotes.com/fr, notamment : (i) le cours de clôture courant de l'indice; et (ii) la formule de calcul de l'intérêt variable sur les CPG. Vous pouvez également obtenir cette information auprès de votre conseiller.

Assurance de la SADC

La Banque Canadienne Impériale de Commerce est membre de la SADC. Les CPG sont admissibles à la protection accordée par la SADC, sous réserve des règles et des règlements de cette entité. Visitez le www.sadc.ca ou téléphonez au 1 800 461 SADC (7232) pour obtenir de plus amples renseignements.

Statut

Les CPG constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la CIBC qui sont de rang égal entre elles et avec toutes les autres dettes directes, non subordonnées et non garanties de la CIBC qui sont en cours.

Notation

Les CPG n'ont pas été ni ne seront en tant que tels notés par une agence de notation. Toutefois, au 18 février 2015, les passifs dépôts de la CIBC d'une durée jusqu'à l'échéance de un an ou plus (ce qui inclut les obligations de la CIBC aux termes des CPG) sont notés AA (perspectives stables) par DBRS, Aa3 (perspectives négative) par Moody's Rating Service, AA- (perspectives stables) par Fitch Ratings et A+ (perspectives négative) par Standard & Poor's Rating Service. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation concernée.

Modifications

Les modalités des CPG peuvent être modifiées sans que vous receviez de préavis si, de l'avis raisonnable de l'agent des calculs, la modification n'aura pas d'incidence sur le montant d'intérêt variable qui pourrait être payable. Dans tous les autres cas, la CIBC vous remettra un avis de la modification avant que celle-ci soit effectuée ou sans délai après qu'elle l'aura été.

Avis

Ainsi que l'exige la réglementation applicable, la CIBC vous remettra un avis concernant certains événements relatifs aux CPG. Elle vous enverra de tels avis par voie électronique, par la poste ou par tout autre moyen acceptable sur le plan commercial.

Incidences fiscales

En général, le montant intégral de l'intérêt variable sera inclus dans votre revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date d'évaluation, sauf si une partie ou la totalité de l'intérêt variable a déjà été incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Si le versement d'un rendement autre que l'intérêt variable a lieu avant la date d'échéance par suite d'une circonstance particulière (comme il est indiqué ci-dessous), le montant intégral de ce versement sera inclus dans votre revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ce versement devient calculable. Selon une interprétation des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les CPG avant l'année d'imposition qui comprend la date d'évaluation ou l'année d'imposition qui comprend la date à laquelle un autre rendement devient calculable. Le présent sommaire ne vise pas à donner des conseils en matière fiscale ni ne doit être interprété comme tel. Vous devriez examiner les incidences fiscales d'un placement dans les CPG avec votre conseiller en fiscalité avant d'investir dans les CPG. L'intérêt versé à des non-résidents du Canada pourrait être assujéti aux retenues d'impôt canadien applicables aux non-résidents. Si vous êtes un non-résident du Canada, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les CPG.

Circonstances particulières

Si l'agent des calculs détermine qu'une ou plusieurs circonstances inhabituelles qui sont indépendantes de la volonté de la CIBC (dans chaque cas, une « circonstance particulière ») se sont produites, cela pourrait entraîner des changements dans les CPG, le calcul de l'intérêt variable, la date du paiement de l'intérêt variable, s'il y a lieu, ou la date du remboursement de votre capital. Ces circonstances peuvent comprendre, notamment, les suivantes : (i) une situation qui a un effet défavorable important sur la capacité de la CIBC de mettre en place, de maintenir ou de modifier des couvertures de positions à l'égard de l'indice; (ii) le fait que les opérations boursières ne commencent pas ou qu'il y soit mis fin en permanence, ou la suspension ou la limitation des opérations sur des titres qui représentent au moins 20 % de la valeur de l'indice, à la bourse ou à la bourse connexe ou autrement; (iii) le fait que la source du cours de l'indice n'annonce pas ou ne publie pas le cours de clôture de l'indice (ou l'information nécessaire pour déterminer le cours de clôture), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours; ou (iv) le fait que la CIBC détermine qu'elle n'a plus les licences nécessaires pour pouvoir utiliser l'indice relativement aux CPG. L'agent des calculs pourrait rajuster une composante ou une variable servant à l'établissement de l'intérêt variable afin de tenir compte de ces circonstances, y compris remplacer l'indice par un autre indice sous-jacent choisi par celui-ci, à sa seule appréciation. Si l'agent des calculs détermine qu'il ne peut faire ces rajustements, il pourrait décider d'avancer ou de retarder le paiement de l'intérêt variable, auquel cas vous pourriez recevoir un rendement autre que l'intérêt variable à la date d'échéance. Cet autre rendement pourrait s'établir à zéro. Toutefois, en aucun cas votre capital ne vous sera remboursé avant la date d'échéance en raison de la survenance d'une circonstance particulière.

Certificat

Vous ne recevrez pas de certificat représentant votre placement dans les CPG. Lorsqu'elle aura reçu le produit de votre souscription, la CIBC enverra ou fera envoyer un accusé de réception et un exemplaire du présent bulletin d'information par courrier affranchi ou par un autre mode de transmission.

Réglementation

Les CPG sont régis par la réglementation fédérale relative aux « billets à capital protégé ».

Législation applicable

Les CPG et leurs modalités seront régis par la législation applicable dans la province d'Ontario et interprétés conformément à cette législation.

Souscriptions (cette rubrique ne s'applique pas aux CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier)

(Pour obtenir des renseignements sur les CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier, voir la rubrique « Souscriptions de CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier »)

Les souscriptions de CPG seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie. La CIBC se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les fonds reçus par la CIBC avant la date d'émission seront traités comme suit :

- (i) dès leur réception, les fonds devant être investis seront déposés dans un compte au comptant relatif aux CPG;
- (ii) ils seront ensuite automatiquement retirés du compte au comptant et investis dans un placement à court terme le jour où ils sont reçus. Vous toucherez de l'intérêt simple au taux de 0,25 % par année, lequel court à compter de la date à laquelle les fonds sont investis dans le placement à court terme, inclusivement, jusqu'à la date d'émission, exclusivement. L'intérêt relatif à cette période d'investissement sera versé en espèces à la date d'émission dans le compte au comptant duquel proviennent vos fonds;
- (iii) les fonds de souscription reçus par la CIBC seront automatiquement investis dans les CPG à la date d'émission.

Pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi »), les investisseurs qui sont des résidents du Canada devront inclure le montant d'intérêt intégral dont il est question au point (ii) ci-dessus dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date d'émission. Si vous avez déposé des fonds auprès de la CIBC et que celle-ci décide, à sa seule appréciation, de ne pas donner suite au placement des CPG, les fonds déposés vous seront retournés, majorés des intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle vous avez été avisé de la décision de la CIBC de ne pas donner suite au placement des CPG, exclusivement.

Règlement (cette rubrique ne s'applique pas aux CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier)

(Pour obtenir des renseignements sur les CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier, voir la rubrique « Règlement des CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier »)

À moins que vous ne choisissiez une autre option à l'échéance, le produit des CPG à l'échéance sera versé dans le compte au comptant relatif aux CPG duquel proviennent vos fonds. Les sommes détenues dans ce compte au comptant porteront intérêt au taux en vigueur (lequel peut s'établir à zéro) conformément aux modalités et conditions alors applicables à ce compte.

Autres renseignements utiles si vous achetez des CPG par l'intermédiaire d'un courtier

CPG vendus par l'intermédiaire d'un courtier

Les CPG peuvent être achetés auprès des courtiers en placement ou des courtiers en fonds communs de placement inscrits au Canada (individuellement, un « courtier ») qui achètent et vendent des CPG sur le réseau FundSERV. Les fonds utilisés pour acheter des CPG sur le réseau FundSERV peuvent être regroupés ou combinés pour les besoins du règlement net.

Mode de détention des CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier

Si vous êtes un fiduciaire (ou si les CPG sont détenus pour vous dans un régime enregistré), le courtier détient les CPG pour votre compte (ou pour le compte du fiduciaire du régime enregistré, le cas échéant) à titre de prête-nom/mandataire. Si vous n'êtes pas un fiduciaire (ou si les CPG ne sont pas détenus pour vous dans un régime enregistré), le courtier détient les CPG pour votre compte à titre de prête-nom/fiduciaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas si vous détenez les CPG directement en votre propre nom.

Convention d'achat des CPG et réception réputée du présent bulletin d'information

La convention d'achat des CPG sur le réseau FundSERV sera conclue (i) le jour de la réception de l'ordre d'achat, si l'ordre d'achat est transmis par téléphone ou, (ii) si l'ordre d'achat est remis en mains propres, le surlendemain de a) la date de la réception réputée du présent bulletin d'information ou, si elle est ultérieure, b) la date de la réception de l'ordre d'achat. Vous serez réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date du cachet postal et, (ii) dans les autres cas, au moment de sa réception.

Souscriptions de CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier

Les souscriptions de CPG achetés sur le réseau FundSERV seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Vous recevrez de la CIBC un crédit au taux annuel de 0,25 % au titre de l'intérêt simple couru sur les fonds déposés auprès de la CIBC avant la date d'émission. En ce qui concerne les fonds déposés au plus tard le jeudi d'une semaine donnée, la période d'investissement commencera le premier jour ouvré, inclusivement, de cette semaine, et l'intérêt courra à compter de cette date jusqu'à la date d'émission, exclusivement. En ce qui concerne les fonds déposés après le jeudi d'une semaine donnée, la période d'investissement commencera le premier jour ouvré, inclusivement, de la semaine suivante, et l'intérêt courra à compter de cette date jusqu'à la date d'émission, exclusivement. L'intérêt relatif à cette période d'investissement sera versé en espèces à la date d'émission. Les résidents du Canada devront inclure le montant d'intérêt intégral dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date d'émission pour l'application de la Loi. Malgré ce qui précède, si vous avez acheté les CPG par téléphone et que vous demandez l'annulation de l'achat des CPG de la manière prévue ci-dessous, les fonds déposés auprès de la CIBC seront retournés à votre courtier et aucun intérêt ne sera versé. Si vous avez déposé des fonds auprès de la CIBC et que celle-ci décide, à sa seule appréciation, de ne pas donner suite au placement des CPG, les fonds déposés seront retournés à votre courtier, majorés des intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle vous avez été avisé de la décision de la CIBC de ne pas donner suite au placement des CPG, exclusivement.

Annulation des CPG achetés par téléphone par l'intermédiaire d'un courtier

Vous pouvez annuler un ordre d'achat de CPG effectué par téléphone (ou annuler leur achat par téléphone si les CPG ont déjà été émis) en faisant donner des instructions à la CIBC par votre courtier dans les 48 heures suivant (i) la date de la conclusion de la convention d'achat des CPG ou, si elle est ultérieure, (ii) la date de la réception réputée du présent bulletin d'information. À l'annulation, vous aurez droit au remboursement de votre capital et des frais d'achat que vous aurez payés.

Règlement des CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier

En ce qui concerne les CPG achetés sur le réseau FundSERV et détenus dans des comptes au nom de votre courtier, la CIBC versera à votre courtier la somme qui vous est due à l'échéance. Le paiement de cette somme que doit vous remettre votre courtier sera la responsabilité de ce dernier et sera régi par des instructions permanentes et les pratiques d'usage.

Transfert des CPG achetés par l'intermédiaire d'un courtier

Si vous décidez de transférer votre compte de placement à un autre courtier, il se pourrait que les CPG lui soient transférables. Vous devriez consulter votre conseiller au sujet de votre capacité à transférer les CPG.

Assurance de la SADC

Les CPG sont admissibles à la protection accordée par la SADC, sous réserve des règles et des règlements de cette entité. Si vous avez acheté les CPG par l'intermédiaire d'un courtier, vos dépôts pourraient n'être couverts par la SADC que si votre courtier ou vous-même fournissez certains renseignements à la CIBC. Si vous agissez comme fiduciaire pour le compte d'un ou de plusieurs bénéficiaires, vous devrez peut-être fournir à votre courtier le nom et l'adresse des bénéficiaires ainsi que des renseignements sur leur intérêt bénéficiaire pour obtenir la protection maximale accordée par la SADC. Vous devez vous assurer que vos CPG répondent aux exigences relatives à la protection des CPG par la SADC, et la CIBC ne fait aucune déclaration à cet égard. Visitez le www.sadc.ca ou téléphonez au 1-800-461-SADC (7232) pour obtenir de plus amples renseignements.